

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 41 (2001, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement au Conseil scolaire de l'île de Montréal

Présenté le 19 juin 2001 Principe adopté le 20 juin 2001 Adopté le 21 juin 2001 Sanctionné le 21 juin 2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, l'étalement de la variation des valeurs imposables des immeubles situés sur le territoire du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003.

Projet de loi nº 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT AU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 723, de l'article suivant:
- «723.1. Aux fins de l'imposition des taxes scolaires pour les années 2001-2002 et 2002-2003, la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Le Conseil est réputé avoir adopté une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 253.27 de cette loi.

La taxe scolaire est imposée conformément à l'article 310. Toutefois, l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est établie par la multiplication des valeurs ajustées résultant de l'application de la section IV.3 par le facteur comparatif établi pour le rôle d'évaluation en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.